

CHAP. IV.

Du Roi des Romains.

§. I.

Définition.

Nous appellons ici Roi des Romains le Successeur au trône d'Allemagne, élu du vivant de l'Empereur. Ce titre est aussi donné aux Empereurs même avant qu'ils aient reçu la couronne d'Allemagne; & c'est dans ce sens qu'en parle la bulle d'or ^{a)} qui est absolument muette sur l'élection d'un Roi des Romains, du vivant de l'Empereur, de laquelle nous traitons ici.

Origine. §. 2. L'usage de nommer un successeur à l'Empereur encore vivant n'est pas nouveau. Charlemagne, durant sa vie, par-

a) Ch. 1. §. 1. 19. ch. 2. §. 1. ch. 18. §. 2. autrefois les Empereurs portoient ce titre après le couronnement d'Allemagne & avant celui de Rome. Charlemagne l'a même porté après le couronnement de Rome.

partagea ses Etats entre ses enfans, & leur donna le titre de Roi. Ses descendans en firent de même. Après eux l'Empire étant devenu électif, les Empereurs qui vouloient assurer le trône à leurs fils, étoient obligés de les faire élire. Quelques uns croyoient cette élection vaine sans le consentement du Pape. ^{b)}

§. 3. Le silence de la bulle d'or sur cette matiere engagea les Etats de la ligue de Schmalkalden à s'opposer à Charles V. lorsqu'il voulut faire élire son frère Ferdinand, I. Roi des Romains, sous prétexte, que pareille élection nuisoit à la

Origine
des dispu-
tes sur le
pouvoir
d'élire.

b) C'est ainsi que Charles IV. lors de l'élection de son fils Wenceslas, écrivit au Pape Grégoire XI. *comme l'on ne sçauroit procéder à la célébration de pareille élection sans votre bon plaisir, consentement, grace & faveur. A quoi le Pape répondit: quoique pareille élection, de ton vivant, ne puisse ni doive être célébrée de droit: espérant pourtant qu'à l'aide de Dieu il en resultera l'utilité publique, nous accordons, en vertu des presentes, & de notre autorité apostolique, pour cette fois seulement, notre bon plaisir, consentement, faveur & grace pour la susditte élection. Voy. le Cod. diplomat. de Leibnitz Mantissa part. 2. n. 50. pag. 261. & Raynold à l'an 1376. §. 13.*

la liberté germanique, que par conséquent elle ne pouvoit se faire qu'après que les Electeurs & les Princes auroient délibéré sur sa nécessité. Mais nonobstant cette contradiction, Ferdinand fut élu Roi des Romains. L'Electeur de Saxe, chef de la ligue de Schmalkalden, & ses alliés, ratifièrent son élection par le traité de Cadam; (1534) par lequel on convint en outre, que si à l'avenir il s'agissoit d'élire un Roi de Romains du vivant de l'Empereur, les Electeurs conféreroient entre eux sur les motifs & l'utilité de cette élection, à peine de nullité.

§. 4. On agita, sous le règne de Rodolphe II. la question de sçavoir, si l'on pouvoit élire un Roi des Romains contre la volonté de l'Empereur. e) Les Electeurs qui avoient à faire à un Empereur foible, soutinrent l'affirmative avec succès, & inférèrent dans la capi-
„ tu-

e) V. les moyens pour & contre chez *Limnæus* dans son droit public, ch. 15. n. 11. 15. 28. & suiv.

tulation de Mathias,^{d)} „qu'ils jouiroient
„librement de leur droit d'élire un Roi
„des Romains, soit pour soulager l'Em-
„pereur, soit que la nécessité ou l'utilité
„de l'Empire l'exigeât; le tout avec ou
„sans le consentement de l'Empereur, au
„cas qu'il l'eût refusé sans raison légi-
„time.

§. 5. La querelle au sujet de l'électi-
on d'un Roi des Romains fut renouvel-
lée au congrès de Westphalie. Les Fran-
çois & les Suedois^{e)} vouloient qu'il fût or-
donné, qu'à l'avenir l'on n'éliroit un Roi
des Romains qu'après la mort de l'Empe-
reur. Les Etats protestans deman-
doient l'exécution de la bulle d'or sans
innovation: mais l'Empereur, les Elec-
teurs & la plûpart des Princes même
s'y opposèrent. Les Suédois alors chan-
gèrent leurs propositions; & la France
fit voir, qu'en appuyant les prétentions
des

d) Art. 35.

e) V. leurs propositions de l'an 1645. §. 5. chez
Meyern, actes de la paix de Westphalie, tom. 1. p. 437.
620. §12. t. 2. p. 201.

des Etats, son dessein n'étoit aucunement de nuire aux droits des Electeurs, mais uniquement d'empêcher que l'Empire ne devînt héréditaire. f) Ses propositions furent rejettées comme contraires aux droits & à la liberté des Electeurs; ce qui engagea les Princes à demander simplement, à ce que l'on travaillât à trouver un milieu pour terminer ce différend. Mais les Electeurs ne voulurent point les écouter, sous prétexte, que la question *an* leur appartenoit, privativement aux Princes, ainsi que celles de sçavoir *quand* & *qui* devoit être élu Roi des Romains. Ceux-ci en convenant que c'étoit effectivement aux Electeurs à décider qui devoit être élu Roi des Romains, soutinrent en même tems que c'étoit à Eux, conjointement avec les Electeurs, à décider s'il faut en élire un, parceque, suivant les Princes, cette dernière question étant une affaire qui regarde tout l'Empire, la décision en appartenoit à tout l'Empire. Toutes

f) V. *Meyern* à l'endroit cité.

tes ces questions furent renvoyées à la future diète; ^{g)} la matière fut mise sur le tapis en 1653. mais, sans rien décider, on la renvoya à la diète qui subsiste encore aujourd'hui, & à laquelle elle est encore indéfinie.

§. 6. Il est vrai, que lorsqu'il fut De quel-
question entre les Electeurs & les Etats le manié-
(1711) de projeter une capitulation per- re déci-
pétuelle, on convint par l'article 3. „ que dée.
„ les Electeurs, leurs descendans & Suc-
„ cesseurs conserveroient leur libre droit
„ d'élire un Roi des Romains, soit con-
„ formément à la bulle d'or, soit du vi-
„ vant de l'Empereur; lequel dernier
„ cas pourtant n'auroit lieu, qu'en cas
„ que l'Empereur actuellement régnant
„ fût absent de l'Empire, pour toujours
„ ou pour longtems; ou qu'il fût empê-
„ ché de se mêler du gouvernement par
„ son âge avancé ou par des incommodi-
„ tés continuëles; ou enfin dans le cas
„ qu'une

g) Voyez le traité d'Osnabrück, art. 8. §. 3. & toute la négociation chez *Henniges*, dans ses méditations sur la paix de Westphalie, pag. 964. 965.

„qu'une nécessité pressante, & d'où dépende la conservation & le salut de
 „l'Empire, exigêât pareille élection; laquelle dans les cas mentionnés, se feroit avec ou sans le consentement de
 „l'Empereur actuel, au cas qu'il l'eût refusé sans juste cause. ^{h)}

§. 7. Quoique le projet de la capitulation perpetuelle n'eût point été reçu, les Electeurs inférèrent néanmoins l'article ci-dessus dans la capitulation de l'Empereur Joseph, dans celle de Charles VI. Charles VII. & de François I. ⁱ⁾ sans que jusqu'à présent cette importante question ait été décidée.

Cérémonies du couronnement.

§. 8. L'on observe au couronnement d'un Roi des Romains les mêmes cérémonies qu'à celui de l'Empereur; & il est également obligé de signer une capitulation.

h) Cet article avoit déjà été inféré dans la capitulation de Mathias.

i) Art. 31 §. 11. où il est dit sur la fin: „Nous voulons & devons approuver, ainsi que nous approuvons par les presentes, le susdit traité passé entre les Electeurs & les Princes, avec promesse de nous y conformer.

capitulation; mais elle ne lui donne aucun pouvoir actuel, ^{l)} parcequ'il est obligé de promettre de ne point aspirer au gouvernement avant la mort de l'Empereur regnant: ^{m)} aussi n'agit il qu'au nom & comme délégué de l'Empereur, auquel il donne le titre de *Majesté*, & de *Maître*, tandis qu'il ne reçoit de lui que celui de *Dilection*; ce qui fait douter avec justice s'il jouit du droit de *Majesté*, qui est en Allemagne, comme dans tous les autres Etats, un & indivisible. Comment effectivement peut-on concevoir l'idée de *Majesté* dans une personne qui n'a ni droits ni pouvoir actuel, & qui ne représente par soi même aucun corps qui jouisse de cette éminente marque du pouvoir suprême?

§. 9.

l) Rodolphe II. promet dans sa capitulation de ne point se mêler de l'administration de l'Empire, qu'autant que cela lui seroit permis par sa *Majesté* impériale.

m) D'où l'on peut voir combien est chimérique l'axiome de quelques publicistes qui disent: *Que le Roi des Romains peut autant que l'Empereur, quoique pas toujours, ni chaque fois en son nom*: le Baron d'Andler, tom. 2. de ses constitut. impérial. pag. 11. 42.

Armes.

§. 9. Les armes du Roi des Romains sont un aigle à une tête. Quelques auteurs lui attribuent le droit d'annoblir, d'accorder des privilèges aux Universités, de prononcer le ban de l'Empire, & quelques autres semblables: mais ces droits ne sont fondés ni sur l'usage ni sur la loi; ainsi ils doivent tout au moins être regardés comme douteux, aussi bien que celui de préséance sur les autres Princes couronnés. ⁿ⁾)

n) Les principaux auteurs qui ont traité du Roi des Romains sont *Nicolas Christophe Lyncker* dans sa dissertation de *Romanorum Reges*; *Jean Christophe Wagenfeil*, sous le même titre; *Hoffmann*, dans sa *bibliothèque de droit publ.* n. 2525. 2573.

